



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-038 du 5 mars 2026

prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique de 30 jours relative à la demande de permis de construire déposé par la SAS GENNES-LONGUEFUYE PV pour un projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Grand Douaillon - Gennes-sur-Glaize à Gennes-Longuefuye (53 200)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Christèle TILY, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 29 décembre 2025 par la SAS GENNES-LONGUEFUYE PV pour un projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Grand Douaillon – Gennes-sur-Glaize à Gennes-Longuefuye (53 200), comportant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services et l'avis de l'autorité environnementale réputé sans observation ;

Vu l'information du 4 mars 2026 de la direction départementale des territoires de la Mayenne, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que l'article L. 123-2 du code de l'environnement précise que :

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : [...]

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les

modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 » ;

Considérant que la demande de permis de construire déposée le 29 décembre 2025 par la SAS GENNES-LONGUEFUYE PV pour un projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Grand Douaillon – Gennes-sur-Glaize à Gennes-Longuefuye (53 200), comportant notamment une étude d'impact suite à une décision d'examen au cas par cas, relève d'une consultation du public par voie électronique organisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une participation du public par voie électronique, d'une durée de 30 jours, est ouverte du mercredi 1^{er} avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus, relative à la demande de permis de construire déposée le 29 décembre 2025 par la SAS GENNES-LONGUEFUYE PV pour un projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Grand Douaillon – Gennes-sur-Glaize à Gennes-Longuefuye (53 200).

ARTICLE 2 : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de la participation du public par voie électronique est assurée au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie de Gennes-Longuefuye, commune d'implantation du projet ;
- affichage à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran - 53000 Laval ;
- affichage sur le lieu du projet par le pétitionnaire, dans les formes réglementaires définies par l'arrêté ministériel susvisé ;
- publication dans les journaux locaux « Ouest France » et le « Courrier de la Mayenne »
- publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne (www.mayenne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public)
- publication sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7122/>

ARTICLE 3 : Le dossier de participation du public par voie électronique, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale réputé sans observation, peut être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur le site internet dédié à la consultation publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7122/>
- sur support papier en formulant préalablement une demande à la préfecture de la Mayenne, au plus tard 4 jours ouvrés avant la fin du délai de la consultation publique par mail (pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr). La mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

ARTICLE 4 : Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande à Mme Anne-Caroline de Moulins (pole.autorisations@tse.energy / 06.63.38.32.16).

ARTICLE 5 : Le public pourra présenter ses observations et propositions sur le projet pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- par courrier postal adressé à la préfecture de la Mayenne – Bureau des procédures environnementales et foncières – 46 rue Mazagran – CS 91 105 – 53000 Laval cedex, cachet de la poste faisant foi
- par courrier électronique adressé à : ppve-7122@registre-dematerialise.fr

ARTICLE 6 : A l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne pourra accorder ou refuser le permis de construire. L'autorisation éventuelle pourra être assortie du respect de prescriptions

La décision ne peut être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation et proposition, ce délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

ARTICLE 7 : Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles qui ont été retenues, les observations et propositions déposées par voie électronique et les motifs de la décision seront consultables :

- à la préfecture de la Mayenne – Bureau des procédures environnementales et foncières – 46 rue Mazagran à Laval,

- sur le site internet de la préfecture de la Mayenne :

www.mayenne.gouv.fr/publications/consultation-du-public

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Gennes-Longuefuye, le directeur des territoires de la Mayenne et le maître d'ouvrage la SAS GENNES-LONGUEFUYE PV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,



Christèle TILY